

A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

STATUTS

Mis à jour suite aux décisions prises par l'associée unique du 15 juillet 2025.

Pour Copie Certifié conforme
Le gérant

A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Arnaud SELLIER

Né le 25 février 1973 à NANTES

Demeurant 1 bis, rue des Nénuphars - 44860 PONT SAINT MARTIN

Marié avec Madame Angélique PIPAUD sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte du contrat de mariage reçu par Maître DUPRE, notaire à CHALLANS (85) préalablement à leur union célébrée à la mairie de PONT SAINT MARTIN le 30 octobre 2010, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

Madame Angélique PIPAUD

Née le 16 Juillet 1980 à LA ROCHE SUR YON

Demeurant 1 bis, rue des Nénuphars - 44860 PONT SAINT MARTIN

Mariée avec Monsieur Arnaud SELLIER sous le régime de la séparation de biens ainsi qu'il résulte du contrat de mariage reçu par Maître DUPRE, notaire à CHALLANS (85) préalablement à leur union célébrée à la mairie de PONT SAINT MARTIN le 30 octobre 2010, lequel régime n'a subi aucune modification depuis cette date.

Ont décidé de constituer entre eux une société civile qui sera régie par la loi en vigueur et les présents statuts.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

TITRE 1
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE- PROROGATION-DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre troisième du Code Civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation au capital de toute société et la gestion desdites participations;
- l'emprunt de toutes sommes nécessaires à la réalisation de l'objet ci-dessus
- et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société prend la dénomination de :

A.A.S.J. INVESTISSEMENTS

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie de manière lisible des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au:

58 rue Monceau CS 48756 75380 Paris Cedex 8

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective extraordinaire des associés.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

ARTICLE 5-DUREE- PROROGATION- DISSOLUTION

- 1) La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés ; jusqu'à l'intervention de celle-ci, les relations entre associés sont régies comme il est précisé à l'article 24, alinéa 2 ci-après.
- 2) Par décision collective extraordinaire des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date statutaire d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective des associés, de nature extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une décision prévue ci-dessus.

- 3) a - La dissolution de la société intervient de plein droit, à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés, ou encore pour toutes autres causes prévues par la loi.

b - La société n'est dissoute par aucun des événements suivants survenant à l'un ou plusieurs des associés, qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, dissolution, disparition de la personnalité morale.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est apporté à la société, savoir :

6.1 - Apports en numéraire :

Madame Angélique PIPAUD, épouse SELLIER, a apporté une somme en numéraire de MILLE EUROS (1 000 €).

Madame Angélique SELLIER, née PIPAUD, s'oblige au versement de la somme de 1 000 euros correspondant à son apport en numéraire avant la clôture du premier exercice social

6.2 - Apports en nature

Description de l'apport

Monsieur Arnaud SELLIER apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, CENT NEUF MILLE (109 000) parts numérotées 1 à 109 000 de la société DYNAMITE GAMES CONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 110 000 Euros divisé en 110 000 parts de 1



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

Euro de valeur nominale, dont le siège social est situé au 58 rue de Monceau CS 48756 75380 Paris Cedex 8, et immatriculée au RCS de LA ROCHE SUR YON sous le numéro 792 543 522.

Ledit apport est fait moyennant le prix de CENT NEUF MILLE EUROS (109 000 €).

Déclarations de l'apporteur

Monsieur Arnaud SELLIER, apporteur, déclare :

- que les 109 000 parts apportées ne font l'objet d'aucun nantissement ou droit pouvant faire obstacle à l'apport
- que le présent apport est placé sous le régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts
- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- qu'il a la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'il ne fait pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni n'est susceptible de l'être en raison de ses profession et fonctions, ni n'est en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.
- et que la société dont les parts sont présentement apportées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, ou de redressement et liquidation judiciaires.

Origine de propriété

Les parts numérotées 1 à 109 000 apportées par Monsieur Arnaud SELLIER lui appartiennent en propre pour lui avoir été attribuées à la constitution de la société en contrepartie de son apport en nature.

Déclaration de remploi

Monsieur Arnaud SELLIER déclare que les 109 000 parts de la société DYNAMITE GAMES CONCEPT numérotées 1 à 109 000 lui appartiennent en propre pour les avoir souscrites en nature lors de la constitution au moyen de l'apport de biens propres.

Cette déclaration est effectuée conformément aux dispositions de l'article 1434 du Code Civil, afin que les parts de la société A.A.S.J. INVESTISSEMENTS qui lui seront attribuées en rémunération de l'apport de ces 109 000 parts de la société DYNAMITE GAMES CONCEPT, lui restent propres par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 du Code civil.

Agrément

L'apporteur étant seul associé de la société DYNAMITE GAMES CONCEPT, le présent apport ne



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

nécessite pas d'agrément.

Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus, il est attribué à Monsieur Arnaud SELLIER, CENT NEUF MILLE (109 000) parts de la société A.A.S.J. INVESTISSEMENTS d'une valeur nominale de UN (1) Euro, portant les numéros 1 001 à 110 000.

Propriété - Jouissance

La société sera propriétaire des parts sociales apportées à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à compter de ce jour, et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations liés aux parts sociales apportées, et recevra seule la fraction des bénéfices en cours revenant aux dites parts sociales, à compter de ce jour.

Formalité de signification et de dépôt

Un original des présents apports sera déposé au siège de la société DYNAMITE GAMES CONCEPT contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, conformément aux dispositions statutaires de cette dernière.

Un exemplaire des présentes sera en outre déposé au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 -CAPITAL SOCIAL- PARTS SOCIALES

1) Capital de fondation

Le capital social est fixé à la somme de CENT DIX MILLE EUROS (110 000 €), montant des apports des associés.

Il est divisé en CENT DIX MILLE (110 000) parts sociales de UN EURO (1 €) chacune, attribuées aux associés, savoir :

- à Madame Angélique SELLIER en rémunération de son apport en numéraire
à concurrence de mille parts numérotées 1 à 1 000, ci 1 000 parts

à Monsieur Arnaud SELLIER en rémunération de son apport en nature
à concurrence de cent neuf mille parts numérotées 1 001 à 110 000, ci109 000 parts

Total des parts composant le capital social 110 000 parts

2) Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti, selon décision collective extraordinaire des associés et ceci, selon tout mode approprié.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales de numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible. La décision collective fixe les conditions de libération des apports de numéraire ; à défaut, leur libération intervient comme il est précisé ci-après à l'article 14-4.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et d'organiser une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout, sauf toute autre décision des associés.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES - CARACTERISTIQUES

1) Titre

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie de ces actes, certifiée conforme par le gérant, sera délivrée à tout associé. Cette délivrance interviendra aux frais de la société sur première demande, aux frais de l'associé en cas de renouvellement de la demande.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Au document est annexée la liste à jour des associés ainsi que du gérant et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

2) Indivisibilité

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

3) Usufruit

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Mais il est expressément stipulé, qu'à défaut de convention contraire entre les intéressés notifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour la totalité des décisions collectives que celles-ci soient de nature ordinaire ou extraordinaire.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - MUTATIONS ENTRE VIFS - CONSTATATION

Toute mutation entre vifs de parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication sous forme d'un dépôt, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié, ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

Les parts ne peuvent être cédées au profit de tiers étrangers à la société ou de quiconque même des associés, de leurs ascendants, descendants ou conjoint qu'après l'agrément des associés, donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire.

Par cession, il faut entendre toute transmission de parts sociales, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, fusion ou scission, ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ainsi que toutes cessions de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque une assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément

Le gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant peut soumettre à l'agrément des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le rachat des parts par un tiers désigné par lui ou par la société. Dans ce dernier cas, les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées par la société.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou la société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de 6 mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans un délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

ARTICLE 11 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832.2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 3 mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

dûment notifié, l'époux apporteur de biens ou souscripteur des parts demeure associé dans la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12- PARTS SOCIALES- REALISATION FORCEEE - NANTISSEMENT

- 1) Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 2) Dans ce délai de un mois, les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent décider la dissolution anticipée de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil ainsi qu'à l'article 10 qui précède.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

3) Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du 1) ci-dessus aient été respectées.

- 3) Toute notification pour laquelle une autre modalité n'est pas expressément prévue a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 4) La signification à la société d'un acte de nantissement sous seing privé non accepté par la société dans un acte authentique a lieu par acte d'huissier de justice.

ARTICLE 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

1) Retrait

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'autorisation unanime des autres associés.

La demande de retrait doit être présentée avant le 30 Juin de chaque année pour prendre effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande est agréée.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

2) Retrait d'office

Le retrait intervient de plein droit en cas d'incapacité ou de déconfiture dûment constatée, de redressement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle survenant à un associé.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixés à défaut



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

d'accord entre les parties, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

3) Décès

Tous héritiers ou légataires d'un associé décédé, le conjoint commun en biens d'un associé décédé attributaire de parts communes, tous dévolutaires de parts ayant appartenu à un associé dont la personnalité morale est disparue, qu'ils aient qualité de personnes morales ou de personnes physiques, ne deviennent associés qu'après avoir obtenu l'agrément de la collectivité des associés se prononçant par décision unanime hors la présence de ces héritiers, légataires ou dévolutaires, les voix attachées aux parts de leurs auteurs n'étant pas retenues pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les héritiers, légataires, dévolutaires, doivent justifier de leurs qualités ou demander leur agrément, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé. A défaut, la société peut les mettre en demeure d'apporter ces justifications dans un délai déterminé à peine d'astreinte.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

Cette valeur est déterminée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la société, moitié par la succession ou par les dévolutaires évincés, selon le cas.

ARTICLE 14 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS Y ATTACHES

1) Droits pécuniaires

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente, chaque part sociale ouvre droit à répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation ou fait obligation de supporter les pertes, à proportion directe de la quotité de capital qu'elle représente.

2) Droit à l'information

Une fois par an, tout titulaire de parts a le droit d'obtenir communication des livres et documents sociaux.

A tout moment, il peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

3) Droit de participation aux décisions collectives

La propriété d'une part confère le droit de participer aux décisions collectives d'associés avec voix délibérative. A chaque part est attachée une voix.

4) Libération des parts sociales

Sauf autres conditions de libération fixées par décision collective extraordinaire des associés, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

Tous les versements à la société peuvent être effectués par voie de compensation avec des créances, liquides et exigibles sur la société.

5) Responsabilité pécuniaire

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion du nombre de parts qu'ils possèdent à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales, contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires, applicables en la matière.

6) Augmentation des engagements

En aucun cas, les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

7) Comptes courants

Tout titulaire de part, en accord avec le gérant, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions collectives d'associés et aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 15 - GERANCE - DESIGNATION - DEMISSION - REVOCATION

1) Nomination

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision ordinaire des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, l'acte de nomination indique le nom de ses représentants légaux. Leur changement emporte rectification de l'acte de nomination et doit être publié comme l'acte lui-même.

Est nommé gérant pour une durée indéterminée :

Monsieur Arnaud SELLIER demeurant 1 Bis rue des Nénuphars - 44860 PONT SAINT MARTIN.

2) Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée postée trois mois à l'avance. Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages-intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

3) Révocation

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective ordinaire.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, ne lui ouvre pas droit à retrait.

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, à supposer qu'il ne puisse ou ne veuille lui-même convoquer l'assemblée, peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de grande instance, de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

4) Publicité

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de fonctions.

ARTICLE 16 - GERANCE - POUVOIRS

1) Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter, s'il y a lieu, dans les relations internes, les dispositions prévues en paragraphe 2 du présent article, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2) Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les actes et opérations suivants exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, aux conditions de majorité requise pour l'assemblée générale ordinaire savoir:

- toute aliénation et toute acquisition de participations dans une société
- la souscription de tout emprunt

L'application des dispositions du présent paragraphe 2 ne saurait en aucun cas apporter de limitation aux pouvoirs de la gérance définis au paragraphe 1 dans ses rapports avec les tiers.

- 3) La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la Société Civile A.A.S.J. INVESTISSEMENTS - le (s) ou l'un des gérants.
- 4) Les gérants consacrent aux affaires sociales le temps et les soins qui leur sont nécessaires;
- 5) Sauf à respecter dans les relations internes, les pouvoirs définis en 2 ci-dessus, un gérant peut conférer à telles personnes de son choix, des pouvoirs limités dans leur durée et par leur objet.

Le gérant engage sa responsabilité à l'égard des associés si les pouvoirs sont utilisés au mépris des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

ARTICLE 17-GERANCE- REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 18 - GERANCE - RESPONSABILITE

- 1) Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

- 2) Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

TITRE IV

DECISION COLLECTIVES

ARTICLE 19- DECISIONS COLLECTIVES- NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

- 1) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée au paragraphe 4 du présent article.
- 2) Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :
 - celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
 - celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.
- 3) Les décisions extraordinaires, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par les présents statuts, sont prises à la majorité des trois quarts des voix attachées aux parts créées par la société.
- 4) Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité absolue des voix attachées aux parts créées par la société.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

- 1) Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous seing privé, soit en assemblée.
- 2) En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation, sans que les autres puissent s'y opposer.

Tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une décision collective des associés sur une question déterminée. Si la gérance fait droit à cette demande, elle provoque la décision nécessaire. Sauf si la question porte sur le retard d'un gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine intervention collective des associés.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, convoquer lui-même l'assemblée des associés si ceux-ci n'ont pas pris une décision collective depuis au moins six mois. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions, ainsi qu'un exposé des motifs sous forme de rapport qu'il joint à la lettre de



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

convocation. Les gérants non associés sont également convoqués.

Le droit de convocation appartient à tout associé et sans aucune restriction s'il s'agit de pourvoir à la nomination d'un gérant lorsque la société est dépourvue de tout gérant.

En cas de convocation sur le même ordre du jour à des jours et heures distincts, seule est retenue et régulière la convocation faite pour les jours et heures les moins éloignés étant entendu qu'auront été respectés les délais et formes prescrits aux autres paragraphes du présent article.

S'il le préfère, l'associé demandeur peut solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer les délibérations des associés selon toutes modalités prévues aux statuts.

Les frais de convocation régulière à l'assemblée sont à la charge de la société.

- 3) Les convocations à une assemblée sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au moins quinze jours avant le jour fixé pour la réunion. La lettre contient l'indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

A la lettre de convocation, sont joints le texte du projet de résolutions, le ou les rapports établis pour être présentés à l'assemblée ainsi que, s'il y a lieu, tous autres documents nécessaires à l'information des associés. A toutes fins utiles, tous ces documents sont tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ou par l'associé ou le mandataire de justice ayant procédé à la convocation ; à défaut, par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non : à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Il n'est pas désigné de scrutateurs, à moins que la société ne vienne à comprendre plus de cinq associés auquel cas, l'associé présent et acceptant, titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales, est scrutateur.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé justifiant d'un pouvoir spécial, étant entendu qu'un mandataire ne peut représenter plus d'un associé (ou plus de deux associés). Le représentant légal d'une personne morale associée peut déléguer tel mandataire spécial de son choix en conformité des statuts de cette personne morale.

- 4) Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est établi et signé par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de séance. Il est également signé par les associés présents, ou si le procès-verbal ne doit pas être établi à l'issue de la séance, le président de séance fait établir une feuille de présence qui est signée par tous les associés présents et les mandataires d'associés puis certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée.
- 5) Les procès-verbaux de décisions collectives des associés sont établis, les actes sous seing privé ou les procès-verbaux authentiques exprimant ces décisions sont mentionnés, à leur date



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

respective, sur le registre spécial des délibérations prévu à l'article 45 du décret n 78.704 du 3 juillet 1978. S'il s'agit d'un acte, les mentions contiennent obligatoirement l'indication de la forme, de l'objet et des signataires de cet acte. Le document est lui-même conservé par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

- 6) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.
- 7) Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou un liquidateur.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 21 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de chaque année. La première prendra fin le 31 octobre 2013.

ARTICLE 22 - BENEFICE - COMPTES SOCIAUX - APPROBATION

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques ou dépréciation de l'actif.

Les comptes de l'année écoulée sont présentés pour approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant l'année écoulée dans les six mois de la date de clôture de la période de référence et au moins une fois par an. Le rapport est joint à la lettre de convocation. En cas de constatation de la décision par acte signé de tous les associés, cet acte doit contenir mention expresse de la notification du rapport faite à chaque associé.

TITRE VI

LIQUIDATION

ARTICLE 23- LIQUIDATION

- 1) La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution, la dénomination suivie de la mention "société en liquidation" puis du nom du ou des liquidateurs figure sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

- 2) La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs autres liquidateurs nommés par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à la clôture de la liquidation, sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 3 ci-après. Si le mandat de liquidateur vient à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir pu procéder à la ou aux nominations nécessaires, il est procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.
- 3) Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.
- 4) Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés, de nature ordinaire.
- 5) La nomination et la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

- 6) Chaque liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision portant nomination. Lorsque la société est liquidée par le ou les derniers gérants en exercice, ceux-ci provoquent la décision, de nature ordinaire, nécessaire.
- 7) Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transactions et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.
- 8) Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.
- 9) Pendant la liquidation, les associés conservent toutes leurs prérogatives, notamment celles relatives à l'information et aux prises de décisions collectives.

Les liquidateurs sont substitués aux gérants pour l'application des dispositions de l'article 16 ci-dessus. Tous documents soumis aux associés sont obligatoirement établis et présentés en commun.

- 10) La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de la liquidation. A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation s'avère impossible, il est statué sur les comptes, et le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le tribunal de Grande Instance à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et, s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

précédent sont déposés au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

La radiation au registre du commerce et des sociétés ne peut être obtenue que sur justification de l'accomplissement des formalités ci-dessus ainsi que de la publication dans le journal d'annonces légales ayant reçu l'avis de nomination du liquidateur, de l'avis de clôture contenant les indications prescrites par l'article 29 du décret n 78.704 du 3 juillet 1978.

11) Après approbation des comptes définitifs de liquidation, il est procédé aux répartitions entre ex-associés comme il est indiqué à l'article 14.1 ci-dessus.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, ainsi, le cas échéant, que des dispositions de l'article 1844.9 du Code Civil relatives aux attributions en nature.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin, au liquidateur pour opérer toutes répartitions.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE -ACTES ACCOMPLIS AVANT IMMATRICULATION
PUBLICITE - FRAIS

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code Civil, c'est-à-dire par celles des présents statuts et par les principes du droit applicable aux contrats et obligations, étant bien entendu que les décisions éventuelles des organes sociaux deviendront opposables aux tiers à compter de l'immatriculation, le cas échéant, après accomplissement de la publicité nécessaire. Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, de convention expresse, toute modification des statuts exige l'accord unanime des associés.

ARTICLE 25 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, par décision ordinaire des associés, prise selon ce qui est dit à l'article 19, paragraphe 4 ci-dessus, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET MANDAT D'ACCOMPLIR CES ACTES- POUVOIRS

Il a été établi et présenté aux associés, avant signature des statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation contenant indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature par les associés



A.A.S.J. INVESTISSEMENTS
Société civile
au capital de 110.000 € Siège social :
58 rue de Monceau CS 48756
75380 Paris Cedex 08

avoir été dès l'origine contractés par celle-ci.

ARTICLE 26 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS ET MANDAT D'ACCOMPLIR CES ACTES POUVOIRS

Il a été établi et présenté aux associés, avant signature des statuts, un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation contenant indication, pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts dont la signature par les associés emportera reprise par la société des engagements ainsi souscrits, lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont en outre donnés à Monsieur Arnaud SELLIER pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

ARTICLE 27 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés en frais généraux dès la première année, et en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 28 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident à l'unanimité, d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés, en vertu de l'article 206.3 du Code général des impôts.

Ils donnent tous pouvoirs au gérant à l'effet d'en aviser le service des impôts au moyen de l'établissement sous sa signature de la notification prévue à l'article 22 de l'annexe IV du code précité.

Fait à Nantes
Le 15 Juillet 2025
en cinq originaux

Arnaud SELLIER

« Bon pour acceptation des fonctions de gérant »

Angélique SELLIER